écommoy

POLICE MUNICIPALE

**Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY**
Extrait du registre des arrêtés du maire

# Arrêté temporaire n° 237 du **lundi 2 novembre 2026**

**Objet** — **Travaux de couverture**
**Lieu** — **10 rue Carnot- 72220 ECOMMOY**
**Date** — **Du 16 au 29 novembre 2026**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'entreprise GAUCLIN, 6 Chemin du petit Gavron 72360 MAYET,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pendant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

---

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du 16 au 29 novembre 2026, afin d'effectuer des travaux de couverture au 10 rue Carnot à Ecommoy, les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- L'entreprise GAUCLIN est autorisée à occuper le domaine public et à mettre en place un échafaudage (8 mètres) sur le trottoir.
- L'entreprise est autorisée à stationner son véhicule sur une place de stationnement. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise GAUCLIN sous sa responsabilité.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier.
Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

**Article 4 : Publication**
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peur être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

**Article 6 : Exécution et ampliations**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- Entreprise GAUCLIN

Fait à Écommoy, le 2 novembre 2026
**Sébastien GOUHIER**
**Maire d'ÉCOMMOY**

